



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-171

PUBLIÉ LE 11 MAI 2017

Sommaire

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

- 75-2017-05-11-005 - arrêté mettant en demeure Monsieur Jean LOUIS de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé 6ème étage, couloir droite, 2ème porte à droite de l'immeuble sis 60 rue Louis Blanc à Paris 10ème. (9 pages) Page 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

- 75-2017-04-03-053 - Récépissé de déclaration SAP - ATOUT JARDIN SARL (1 page) Page 14
75-2017-04-03-056 - Récépissé de déclaration SAP - BIOTTEAU N'deye-Marie (1 page) Page 16
75-2017-04-03-058 - Récépissé de déclaration SAP - FERNANDES GONCALVES Joaquina (1 page) Page 18
75-2017-04-03-059 - Récépissé de déclaration SAP - HODEIR Hugues (1 page) Page 20
75-2017-04-03-054 - Récépissé de déclaration SAP - KLEIN Arnaud (1 page) Page 22
75-2017-04-03-057 - Récépissé de déclaration SAP - MEYER Maxence (1 page) Page 24
75-2017-04-03-055 - Récépissé de déclaration SAP - REMINI Salim (1 page) Page 26

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

- 75-2017-05-11-003 - Arrêté préfectoral autorisant la société FIRSTEP Production à déroger aux règlements particuliers de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et sur le réseau fluvial de la ville de Paris en vue d'un tournage, prévu entre le 12 et le 22 mai 2017 (4 pages) Page 28

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

- 75-2017-05-11-007 - Approbation d'augmentation de capital de la SA d'HLM Domaxis. (2 pages) Page 33
75-2017-05-11-006 - Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la SCIC d'HLM Minerve (2 pages) Page 36

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

- 75-2017-05-10-004 - Arrêté préfectoral portant fermeture provisoire de l'officine de pharmacie NAHON-ROSSI (3 pages) Page 39

Préfecture de Police

- 75-2017-03-10-018 - ARRETE 2017-01 VDP RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE VIDEOPROTECTION DE PARIS DCVP (2 pages) Page 43
75-2017-05-11-002 - Arrêté n°2017-00549 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les principales zones touristiques de Paris. (3 pages) Page 46
75-2017-05-03-024 - Arrêté n°2017/050 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public. (3 pages) Page 50

75-2017-05-03-023 - Arrêté n°2017/051 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public. (3 pages)

Page 54

75-2017-05-03-022 - Arrêté n°2017/052 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public. (3 pages)

Page 58

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2017-05-11-005

arrêté mettant en demeure Monsieur Jean LOUIS de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé 6ème étage, couloir droite, 2ème porte à droite de l'immeuble sis 60 rue Louis Blanc à Paris 10ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

Dossier n° : 17010047

ARRÊTÉ

mettant en demeure **Monsieur Jean LOUIS** de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé 6^{ème} étage, couloir droite, 2^{ème} porte à droite de l'immeuble sis 60 rue Louis Blanc à Paris 10^{ème}.

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
 Préfecture de Paris
 chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-04-21-027 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 27 février 2017 proposant d'engager pour le local situé 6^{ème} étage, couloir droite, 2^{ème} porte à droite de l'immeuble sis 60 rue Louis Blanc à Paris 10^{ème} (références cadastrales 10 AE 16- lot de copropriété n° 728), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre **Monsieur Jean LOUIS**, en qualité de propriétaire usufruitier ;

Vu le courrier adressé le 18 avril 2017 à **Monsieur Jean LOUIS** et les observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00
 www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant que le local mis à disposition aux fins d'habitation est une chambre dont la surface habitable sous une hauteur de 1,80m est de 6,60m² se réduisant à 6,40m² sous 2,20m et dont la largeur est de 1,85m ;

Considérant que la configuration et l'exiguïté des lieux rendent impossible tout aménagement satisfaisant au titre de l'habitation ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupante ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – **Monsieur Jean LOUIS** domicilié 135, Boulevard Magenta à Paris 10^{ème}, propriétaire du local situé 6^{ème} étage, couloir droite, 2^{ème} porte à droite de l'immeuble sis 60 rue Louis Blanc à Paris 10^{ème} (références cadastrales 10 AE 16- lot de copropriété n° 728), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 MAI 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23,

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-04-03-053

Récépissé de déclaration SAP - ATOUT JARDIN SARL



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 789077146
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 mars 2017 par Monsieur MOQUET Vincent, en qualité d'associé, pour l'organisme ATOUT JARDIN SARL dont le siège social est situé 44, boulevard de Reuilly 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 789077146 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Coordination et délivrance des Services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.


Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 avril 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-04-03-056

Récépissé de déclaration SAP - BIOTTEAU N'deye-Marie



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828508366
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 mars 2017 par Mademoiselle BIOTTEAU N'deye-Marie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BIOTTEAU N'deye-Marie dont le siège social est situé 22, rue Soufflot 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828508366 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 avril 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-04-03-058

Récépissé de déclaration SAP - FERNANDES
GONCALVES Joaquina

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828417741
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 mars 2017 par Madame FERNANDES GONCALVES Joaquina, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FERNANDES GONCALVES Joaquina dont le siège social est situé 3, rue Dangeau 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828417741 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 avril 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-04-03-059

Récépissé de déclaration SAP - HODEIR Hugues



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828314385
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 mars 2017 par Monsieur HODEIR Hugues, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HODEIR Hugues dont le siège social est situé 7, rue Pierre Sarrazin 75006 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828314385 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 avril 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-04-03-054

Récépissé de déclaration SAP - KLEIN Arnaud



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 827698689
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 mars 2017 par Monsieur KLEIN Arnaud, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KLEIN Arnaud dont le siège social est situé 5B, rue d'Odessa 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 827698689 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 avril 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-04-03-057

Récépissé de déclaration SAP - MEYER Maxence



PREFET DE PARIS

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828395087
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 mars 2017 par Monsieur MEYER Maxence, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MEYER Maxence dont le siège social est situé 68, rue du Chemin Vert 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828395087 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 avril 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-04-03-055

Récépissé de déclaration SAP - REMINI Salim



PREFET DE PARIS

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 820493971
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 mars 2017 par Monsieur REMINI Salim, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme REMINI Salim dont le siège social est situé 3, square Georges Contenot 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 820493971 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 avril 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-05-11-003

Arrêté préfectoral autorisant la société FIRSTEP
Production à déroger aux règlements particuliers de police
de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et
sur le réseau fluvial de la ville de Paris en vue d'un
tournage, prévu entre le 12 et le 22 mai 2017



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la société FIRSTEP Production à déroger aux règlements particuliers de
police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et sur le réseau fluvial
de la ville de Paris en vue d'un tournage, prévu entre le 12 et le 22 mai 2017**

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 dérogeant à l'article A. 4241-38-1 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu** la demande de la société FIRSTEP Production en date du 24 avril 2017 ;
- Vu** les avis de Voies navigables de France du 4 mai 2017 et du 10 mai 2017 ;
- Vu** l'avis du service de la sécurité des transports fluviaux de la DRIEA en date du 10 mai 2017 ;
- Vu** l'avis du service des canaux de la ville de Paris en date du 4 mai 2017 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRETE

ARTICLE 1

Sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, le tournage du film « Gemini » par la société FIRSTEP Production se déroulera à Paris dans la partie amont du port de l'Arsenal (des arrêts de la société Canauxrama à l'entrée de la voûte) et dans la partie souterraine du canal Saint-Martin entre le 12 et le 16 mai 2017 :

- Le vendredi 12 mai et le samedi 13 mai 2017, de 7h00 à 18h00,
- Le lundi 15 mai 2017, de 6h00 à 23h00,
- Le mardi 16 mai 2017, de 7h00 à 18h00.

Sur la Seine, le tournage du film « Gemini » par la société FIRSTEP Production se déroulera à Paris entre l'écluse du port de l'Arsenal et le pont de Bercy, le lundi 22 mai 2017, de 6h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : Arrêts de navigation

Sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, la navigation sera interrompue le lundi 15 mai 2017 de 7h00 à 23h00, à Paris, dans la partie amont du port de l'Arsenal (des arrêts de la société Canauxrama à l'entrée de la voûte) et dans la partie souterraine du canal Saint-Martin. En effet, l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 dérogeant à l'article A. 4241-38-1 du code des transports, autorise exceptionnellement l'interruption de la navigation pour ce tournage, pendant une durée maximale de seize heures, le 15 mai 2017. Pendant cette interruption, une période de reprise de la navigation peut être prévue afin de permettre le passage des bateaux de commerce.

Pendant cette interruption de navigation, seuls seront admis à circuler les bateaux suivants :

- Deux bateaux de la protection civile,
- « Go FAST » immatriculé AY E18339,
- « Speed Dock » immatriculé FRAMA00632H212,
- « Champagne », immatriculé NIFP 000170,
- « Alouest », immatriculé BY 206,
- « Torpille I », immatriculé 750339L,
- « Torpille II », immatriculé 787589A.
- « Tendance II », immatriculé PARIS – P017806F
- « Daiquiri », immatriculé PAE 73480 F

Le service des canaux de la ville de Paris diffusera cet arrêt de navigation par avis à la batellerie.

Sur la Seine, la navigation sera interrompue le lundi 22 mai 2017 de 8h00 à 10h00, à Paris, entre l'écluse du port de l'Arsenal et le pont de Bercy, en dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne.

Pendant ces interruptions de navigation, seuls seront admis à circuler les bateaux suivants :

- Le bateau de la protection civile,
- « Go FAST » immatriculé AY E18339,
- « Sill 14 » immatriculé F 35580 Z,
- « Sill 15 » immatriculé F 35581 Z,
- « Speed Dock » immatriculé FRAMA00632H212,
- « Champagne », immatriculé NIFP 000170,
- « Alouest », immatriculé BY 206,
- « Torpille II », immatriculé 787589A.

Voies navigables de France diffuseront cet arrêt de navigation par avis à la batellerie.

ARTICLE 3 : Appels à la vigilance

Des **appels à la vigilance dans les zones de tournage seront émis les 12, 13 et 16 mai 2017** dans le port de l'Arsenal et dans la partie souterraine du canal saint-Martin, par le service des canaux de la ville de Paris aux horaires indiqués à l'article 1.

Un **appel à la vigilance dans la zone de tournage sera émis le 22 mai 2017** entre l'écluse du port de l'Arsenal et le pont de Bercy, par Voies navigables de France aux horaires indiqués à l'article 1.

Un appel à la vigilance sera également émis pour l'ensemble de ces parcours en intégrant notamment Tous les capitaines des bateaux participants aux tournages entre le 12 et le 22 mai 2017 devront observer une veille par VHF sur le canal 10 sur la Seine et le canal 20 sur les canaux.

ARTICLE 4 : Vitesse

En dérogation à l'article 8 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la ville de Paris, le bateau « Go FAST » immatriculé AY E18339 est autorisé à naviguer à une vitesse maximale de 30 km/h, dans la partie amont du port de l'Arsenal (des arrêts de la société Canauxrama à l'entrée de la voûte) et dans la partie souterraine du canal Saint-Martin, le lundi 15 mai 2017, entre 7h00 et 23h00.

En dérogation à l'article 8 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, les bateaux « Go FAST » immatriculé AY E18339, « Sill 14 » immatriculé F 35580 Z et « Sill 15 » immatriculé F 35581 Z, sont autorisés à naviguer à une vitesse maximale de 60 km/h, entre l'écluse du port de l'Arsenal et le pont de Bercy, le lundi 22 mai 2017, entre 8h00 et 10h00.

Par mesure de sécurité, il est demandé que la brigade fluviale soit présente pendant ces évolutions à vitesse élevée pour prévenir tout risque supplémentaire. En ce qui concerne la sécurité des bateaux dérogeant à la vitesse, il est rappelé que leurs capitaines doivent disposer d'un titre de navigation valide leur permettant de naviguer à cette vitesse et qu'ils effectueront leur pilotage à leurs risques et périls.

Par ailleurs, l'attention de l'opérateur est attirée sur le risque encouru par les bateaux qui circuleraient à une telle vitesse si des embâcles ou autre flottants se trouvaient à la dérive. Il est rappelé que la création de remous importants qui résultent de la navigation à de telles vitesses, pourrait endommager les bateaux stationnant sur les rives.

ARTICLE 5 : Amarrage dans la partie souterraine du canal Saint-Martin

Les 12, 13 et 16 mai 2017, de 7h00 à 18h00 :

Le bateau « Torpille II » immatriculé 787589A, est autorisé à déroger à l'article 21-2-1-1 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la ville de Paris et, ainsi, à s'amarrer dans la partie souterraine du canal Saint-Martin.

ARTICLE 6

Les bateaux suivants sont autorisés à déroger à l'article 22 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ont ainsi la possibilité de louvoyer ou rester à l'arrêt dans le chenal navigable, le lundi 22 mai 2017, de 8h00 à 10h00 :

- Le bateau de la protection civile,
- « Go FAST » immatriculé AY E18339,
- « Sill 14 » immatriculé F 35580 Z,
- « Sill 15 » immatriculé F 35581 Z,
- « Speed Dock » immatriculé FRAMA00632H212,
- « Champagne », immatriculé NIFP 000170,
- « Alouest », immatriculé BY 206,
- « Torpille II », immatriculé 787589A.

ARTICLE 7

Lors du tournage sous le pont Charles de Gaulle entre les quais et la pile de pont rive droite, hors du chenal de navigation, le 22 mai 2017, de 12h à 19h, la société FIRSTEP devra prendre en compte la spécificité du lieu. La zone hors chenal, en rive droite est particulièrement étroite (au plus large 30 mètres) et largement engagée par des bateaux stationnaires sur 20 mètres. Les bateaux prévus pour ce tournage ne devront pas déborder de l'emprise sous le pont.

ARTICLE 8

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de ce repérage. A ce titre, celui-ci devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

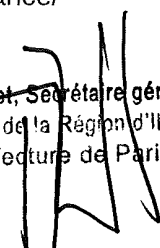
ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 10

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'Etat dans le département, la maire de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le 11 MAI 2017
Le Préfet, Secrétaire général
de la préfecture de la Région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris



François RAVIER

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2017-05-11-007

Approbation d'augmentation de capital de la SA d'HLM
Domaxis.

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Chevalier des Palmes académiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Approbation d'augmentation de capital de la société
anonyme d'habitations à loyer modéré « DOMAXIS »

Arrêté n°75-2017-

Vu le code de commerce, notamment son article L.225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, et son annexe (composition et modification du capital social) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1982 portant approbation, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, des statuts de la société anonyme d'HLM «TROIS VALLÉES», dénommée initialement « APEC HABITATION » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2009 relatif à l'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM «DOMAXIS » anciennement dénommée « TROIS VALLÉES » ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2010 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré DOMAXIS, dont le siège social est situé à Paris (75), pour l'exercice de son activité sur le territoire de la région Ile-de-France et des départements limitrophes à cette région ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) de la société anonyme d'HLM « DOMAXIS », réuni le 18 juin 2015 et agissant conformément aux dispositions de l'article L.225-129 et L.225-129-2 alinéa 1 du code de commerce, déléguant au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules délibérations, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 15 juin 2016 de la société anonyme d'HLM « DOMAXIS », décidant de procéder à une augmentation du capital social de la société ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 30 mars 2017 de la société anonyme d'HLM « DOMAXIS », décidant à l'issue de la clôture de la période de souscription, de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies au total de 4 995 000 € ;

Vu La copie du rapport complémentaire du conseil d'administration du 30 mars 2017 de la société anonyme d'HLM « DOMAXIS » relatif à l'utilisation de la délégation de pouvoirs accordée le 18 juin 2015 ;

Vu les statuts modifiés à l'article 6 « composition et modification du capital social », et à l'article 19 « admission et expression des voix aux assemblées générales » de la société « DOMAXIS » du 18 juin 2015 ;

Vu la copie du bulletin de souscription émis par Astria pour les actions souscrites, établi le 28 novembre 2016 ;

Vu le certificat de dépôt de fonds établi dans le cadre de l'augmentation de capital de la société SA DOMAXIS le 02 mars 2017 par la BRED banque populaire à hauteur de 4 995 000 €;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital évoquée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme d'HLM « DOMAXIS » en date du 18 juin 2015 et du procès-verbal du conseil d'administration du 30 mars 2017, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

- « Le capital social de la société s'élève à 186 568 455 euros et est composé de 12 437 897 actions nominatives de 15 euros chacune, entièrement libérées. »

Il en résulte que le capital social de la SA d'HLM « DOMAXIS » est porté de 181 573 455 euros à 186 568 455 euros ;

Article 2 : Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

Fait à Paris, le 11 MAI 2017

Par délégation,

Directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'hébergement et du logement de la région
Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

Philippe MAZENC

5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2017-05-11-006

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la SCIC
d'HLM Minerve

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier des Palmes académiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Approbation d'augmentation de capital
de la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM MINERVE

Arrêté n° 75-2017-

Vu le code du commerce, notamment son article L.225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, et son annexe (composition et modification du capital social) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2014 autorisant la transformation de la société coopérative de production (SCP) d'HLM « MINERVE » en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) d'HLM ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale mixte du 15 octobre 2014 de la société coopérative de production d'HLM "MINERVE" décidant dans sa première résolution d'augmenter le capital statuaire de 3 000 000 euros pour le porter de 24 000 euros à 3 024 000 euros ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale mixte du 15 octobre 2014 de la société coopérative de production d'HLM "MINERVE" autorisant dans sa troisième résolution l'augmentation du capital effectif d'un montant maximal de 3 000 000 euros par l'émission sans prime de 187 500 actions nouvelles de 16 euros chacune à libérer en numéraire, ce en deux augmentations de capital successives de 1 500 000 euros chacune, et déléguant tous pouvoirs au conseil d'Administration à l'effet de recevoir les nouvelles souscriptions correspondantes, dans la limite du nouveau capital statuaire ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 15 octobre 2014 de la société coopérative de production d'HLM "MINERVE", approuvant la première augmentation de capital effectif d'un montant de 1 500 000 euros par l'émission de 93 750 parts nouvelles de 16 euros chacune, entièrement libérées en numéraire, au plus tard le 31 décembre 2014, au bénéfice de l'Association Astria, France Habitation et Domaxis, chacune à hauteur de 31 250 parts nouvelles pour un montant respectif de 500 000 euros ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 23 juin 2016 de la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM MINERVE, approuvant la seconde augmentation du capital effectif d'un montant de 1 500 000 euros par l'émission sans prime de 93 750 parts nouvelles de 16 euros chacune, à libérer en numéraire, au bénéfice de l'Association Astria, France habitation et Domaxis, chacune à hauteur de 31 250 parts nouvelles pour un montant respectif de 500 000 euros.

Vu les statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'HLM MINERVE du 14 décembre 2016 à l'article 5 « capital social »,

Vu la liste des actionnaires avant et après augmentation ;

Vu le certificat de dépôt des fonds d'augmentation de capital délivré le 23 décembre 2016 par la BRED Banque populaire à hauteur de 1 500 000 euros ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de 1 500 000 euros, évoquée au procès-verbal du Conseil d'administration de la Société coopérative d'intérêt collectif d'HLM MINERVE en date du 23 juin octobre 2016. Le capital social de la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM MINERVE est, en conséquence porté de 1 524 000 euros à 3 024 000 euros, par l'émission de 93 750 actions nouvelles de 16 euros chacune, entièrement libérées.

Article 2 : Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11 MAI 2017

Par délégation,

Directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'hébergement et du logement de la région
Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris


Philippe MAZENC

5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-05-10-004

Arrêté préfectoral portant fermeture provisoire de l'officine
de pharmacie NAHON-ROSSI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral n°
portant fermeture provisoire d'une officine de pharmacie**

Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4221-1, L. 4223-1 à L. 4223-3, et R. 5125-30 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 13 mai 2015 ;

Vu la décision de la chambre disciplinaire du conseil national de l'ordre des pharmaciens en date du 4 juillet 2016 ;

Vu le procès-verbal établi par les services de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 25 janvier 2017 et transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception adressé par le préfet de Paris le 24 février 2017 à Madame Rachel NAHON l'invitant à présenter ses observations dans un délai de sept jours ;

Vu les observations présentées par Madame Rachel NAHON par courrier du 6 mars 2017 reçu par les services de la préfecture le 7 mars 2017 ;

Vu les observations orales présentées par Madame Rachel NAHON le 7 mars 2017 et consignées par le pharmacien inspecteur de santé publique à l'agence régionale de santé d'Île-de-France dans la note du 8 mars 2017 ;

Vu la décision du conseil régional de l'ordre des pharmaciens prise en séance du 6 mars 2017 de radiation du Tableau de l'Ordre prise à l'égard de Madame Rachel NAHON

Considérant que Madame Rachel NAHON, titulaire de l'officine « PHARMACIE NAHON-ROSSI », sise 22, rue de Turbigo à Paris (75002), poursuivie pour des faits d'infraction aux règlements sur le commerce ou l'emploi de substances vénéneuses commis entre 2008 et 2011, a été déclarée coupable, par le jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 13 mai 2015, et condamnée à une interdiction de l'exercice de la profession de pharmacien jusqu'au 12 mai 2020 ;

5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

Standard : 01.82.52.40.00 - Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

1/3

Considérant que, malgré cette interdiction, Madame Rachel NAHON a continué à exercer illégalement cette profession, comme l'ont constaté les services de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, à l'occasion d'une inspection effectuée le 17 janvier 2017 ;

Considérant que Madame Rachel NAHON a ainsi méconnu les dispositions de l'article L. 4223-1 du code de la santé publique, qui précisent que le fait d'exercer l'activité de pharmacien malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire constitue un exercice illégal de la profession de pharmacien ;

Considérant que, par un procès-verbal du 25 janvier 2017, les services de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ont saisi le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 4223-3 du code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département peut, lorsque l'autorité judiciaire a été saisie d'une poursuite par application des articles L. 4223-1 ou L. 4223-2, prononcer la fermeture provisoire de l'établissement ;

Considérant que Madame Rachel NAHON a pu présenter ses observations dans le cadre d'une procédure contradictoire préalable à une mesure de fermeture provisoire ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il y a lieu de prononcer la fermeture provisoire de l'établissement « PHARMACIE NAHON-ROSSI », sise 22, rue de Turbigo à Paris (75002) ;

Considérant que la fermeture provisoire de l'établissement « PHARMACIE NAHON-ROSSI », sise 22, rue de Turbigo à Paris (75002) ne compromettrait pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier concerné, compte tenu de la proximité d'une officine de pharmacie ;

Sur la proposition du directeur de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est prononcée la fermeture provisoire, pour une durée d'un an à compter du 15 mai 2017, de l'officine de pharmacie sise 22, rue de Turbigo à Paris (75002).

Cette mesure prendra fin le 15 mai 2018.

Article 2 :

Madame Rachel NAHON remettra, dans un délai de trois jours, l'ordonnancier de l'officine de pharmacie sise 22, rue de Turbigo à Paris (75002) au pharmacien qu'elle désignera au conseil régional d'Île-de-France de l'ordre des pharmaciens.

À défaut de cette désignation, le livre d'ordonnances est confié, au moment de la fermeture de l'officine, au pharmacien le plus proche proposé par le conseil régional d'Île-de-France de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, par les services de l'agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, Monsieur le préfet de police, Madame le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens, Monsieur le président du conseil régional d'Île-de-France de l'ordre des pharmaciens et à Monsieur le directeur général de l'assurance-maladie de Paris et à Monsieur le président du tribunal de commerce de Paris.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour l'intéressée.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

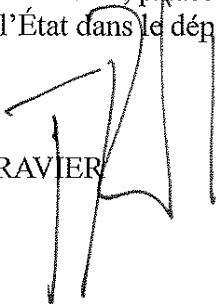
Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et notifié à Madame Rachel NAHON.

Fait à Paris, le **10 MAI 2017**

Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'État dans le département

François RAVIER



5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

Standard : 01.82.52.40.00 - Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

3/3

Préfecture de Police

75-2017-03-10-018

**ARRETE 2017-01 VDP RELATIF A LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
VIDEOPROTECTION DE PARIS DCVP**



Arrêté n° 2017- 01 VDP
relatif à la composition de la commission départementale
de vidéoprotection de Paris (CDVP)

Le Préfet de Police,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 251-4 et R251-7 à R251-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les dispositions de l'article R133-8 ;

Vu l'arrêté n° 2006-20819 du 19 juillet 2006 modifié, instituant pour une période de trois ans renouvelable la commission départementale de vidéoprotection de Paris (CDVP) ;

Vu l'arrêté n° 2016-06 VP du 15 juin 2016 modifiant la composition de la CDVP suite à l'ordonnance de la Première présidente de la cour d'appel de Paris en date du 7 février 2016, portant désignation du nouveau président titulaire de la CDVP pour une durée de trois ans ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2017 de la Première présidente de la cour d'appel de Paris, désignant la nouvelle présidente suppléante de la CDVP pour une durée de trois ans ;

Vu le courrier du 8 mars 2017 de la délégation de Paris pour la chambre de commerce et d'industrie d'Île-de-France (CCI IDF) portant désignation de ses nouveaux représentants au sein de la CDVP, suite aux élections consulaires de novembre 2016 ;

Vu la décision du préfet de Police en date du 29 décembre 2015, portant désignation de la personnalité qualifiée titulaire au sein de la CDVP pour une durée de trois ans ;

Vu la décision du préfet de Police en date du 26 février 2014 portant renouvellement de la désignation de la personne qualifiée suppléante au sein de CDVP pour une durée de trois ans ;

Arrête :

Article 1^{er} – La commission départementale de vidéoprotection de Paris (CDVP) est composée comme suit :

1) Membres désignés par la Première présidente de la cour d'appel de Paris :

- M. Didier WACOGNE, magistrat réserviste à la cour d'appel de Paris, président titulaire de la commission jusqu'au 10 août 2019 ;
- Mme Evelyne SIRE-MARIN, vice-présidente au tribunal d'instance de Paris, présidente suppléante de la CDVP jusqu'au 9 mars 2020 ;

2) Membres désignés par le conseil de la ville de Paris :

- Mme Colombe BROSEL, membre titulaire jusqu'au 15 octobre 2017 ;
- Mme Nawel OUMER, membre suppléant jusqu'au 19 mai 2017 ;

3) Membres désignés par la délégation de Paris de la chambre de commerce et d'industrie d'Île-de-France (CCI IDF) :

- M. Jean-Pierre CHEDAL, membre titulaire, jusqu'au 8 mars 2020 ;
- Mme Carole SANCHEZ, membre suppléant jusqu'au 8 mars 2020 ;

4) Membres désignés par le préfet de Police en tant que personne qualifiée :


- Mme Michèle BAMEUL, administratrice civile en retraite, en tant que personnalité qualifiée de la commission, membre titulaire jusqu'au 1^{er} janvier 2019 ;
- M. Alain QUEANT, inspecteur général honoraire de la police nationale, en tant que personnalité qualifiée de la commission, membre suppléant dont le mandat a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2017.

Article 2 - L'arrêté n° 2016-06 VP du 15 juin 2016 susvisé est abrogé.

Article 3 - Le directeur de la Police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **10 MARS 2017**

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques


Anne BROUSSEAU - b 2

Préfecture de Police

75-2017-05-11-002

Arrêté n°2017-00549 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les principales zones touristiques de Paris.

arrêté n° 2017-00549

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité,
à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les
principales zones touristiques de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2512-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-24 et R. 3132-21-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 septembre 2015 délimitant les zones touristiques internationales à Paris, en application de l'article L. 3132-24 du code du travail ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 20 avril 2017 en soirée sur l'avenue des Champs-Élysées, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance dans les zones touristiques de la ville de Paris ;

Considérant que les arrêtés du 25 septembre 2015 susvisés, parus au journal officiel du 26 septembre 2015, ont délimité douze zones touristiques internationales à Paris ; que la zone comprenant le Champ-de-Mars, la tour Eiffel et le Trocadéro et celles comprenant le Louvre et Notre-Dame, constituent également des secteurs à très forte fréquentation touristique ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier dans les principales zones touristiques de la ville de Paris ;

Considérant l'organisation à Paris du championnat du monde de hockey sur glace 2017, du 5 au 18 mai 2017 à « l'AccorHotels Arena Bercy », et le logement de toutes les équipes nationales au « Paris Marriott Rive Gauche Hotel », 17 boulevard Saint Jacques à Paris 14^{ème} ;

Vu l'urgence,

arrête

Article 1^{er}

Le 12 mai 2017, à compter de 05h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans le périmètre des zones touristiques de Paris suivantes :

- « Beaugrenelle » ;
- « Champs-Élysées Montaigne » ;
- « Haussmann » ;
- « Le Marais » ;
- « Les Halles » ;
- « Maillot-Ternes » ;
- « Montmartre » ;
- « Olympiades » ;
- « Rennes - Saint-Sulpice » ;
- « Saint-Emilion Bibliothèque » ;
- « Saint-Germain » ;
- « Saint-Honoré - Vendôme » ;
- quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, dans le 1^{er} arrondissement ;
- quartier Notre-Dame, dans le 4^{ème} arrondissement ;
- quartier du Gros-Caillou, dans le 7^{ème} arrondissement ;

- quartier de Bercy, dans le 12^{ème} arrondissement ;
- quartier du Parc-de-Montsouris, dans le 14^{ème} arrondissement ;
- quartier de Chaillot, dans le 16^{ème} arrondissement.

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 11 MAI 2017


Michel DELPUECH

Préfecture de Police

75-2017-05-03-024

Arrêté n°2017/050 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.



**PRÉFECTURE DÉLÉGUÉE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 050

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la
visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des
lieux accessibles au public**

Le préfet de police ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la

sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

CONSIDERANT que, la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 6 mai 2017, entre 08h30 et 18h00, il est mis en place un dispositif de protection des aérogares assorti d'un contrôle de véhicules, dans le cadre de la lutte anti-terroriste.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget :

ARRETE

Article 1 :

Le 6 mai 2017, entre 08h30 et 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public mentionnés à l'article 2.

Article 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur la plate-forme aéroportuaire de Paris Charles de Gaulle, sur les linéaires des aérogares.

Article 3 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Roissy, le 3 mai 2017

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

François MATIN



Préfecture de Police

75-2017-05-03-023

Arrêté n°2017/051 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.



**PRÉFECTURE DÉLÉGUÉE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 051

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la
visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des
lieux accessibles au public**

Le préfet de police ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la

sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

CONSIDERANT que, la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 7 mai 2017, entre 08h30 et 18h00, il est mis en place un dispositif de protection des aéroports assorti d'un contrôle de véhicules, dans le cadre de la lutte anti-terroriste,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Le 7 mai 2017, entre 08h30 et 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public mentionnés à l'article 2.

Article 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur la plate-forme aéroportuaire de Paris Charles de Gaulle, sur les linéaires des aéroports.

Article 3 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Roissy, le 3 mai 2017

Pour le Préfet de police,
Par délégalion, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

François MAILLON



Préfecture de Police

75-2017-05-03-022

Arrêté n°2017/052 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.



**PRÉFECTURE DÉLÉGUÉE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 052

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la
visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des
lieux accessibles au public**

Le préfet de police ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la

sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

CONSIDERANT que, la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 8 mai 2017, entre 08h30 et 18h00, il est mis en place un dispositif de protection des aéroports assorti d'un contrôle de véhicules, dans le cadre de la lutte anti-terroriste.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Le 8 mai 2017, entre 08h30 et 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public mentionnés à l'article 2.

Article 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur la plate-forme aéroportuaire de Paris Charles de Gaulle, sur les linéaires des aéroports.

Article 3 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Roissy, le 3 mai 2017

Pour le Préfet de police,
Par délégalion, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

François MA
